



2026-230
17 rue de Kérisper
Construction d'une maison
Du 31 août au 18 septembre
2026

Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire du 21 juillet 2025 fixant le montant des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} avril 2025,

Vu l'arrêté du Maire de La Trinité-sur-Mer n°2025-174 portant réglementation générale du stationnement et de l'occupation du domaine public dans la commune

Vu la demande de la société AEZ Construction, 1 bis avenue de la Marne, 56000 VANNES, d'occuper le domaine public au n°17 rue de Kérisper, du 31 août au 18 septembre, pour la construction d'une maison.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société AEZ Construction est autorisé à occuper le domaine public pour une construction de maison, métrages de 72 m², du 31 août au 18 septembre 2026, trottoir du n° 15 au 19 rue de Kérisper.

ARTICLE DEUXIEME

La société AEZ Construction est chargée de mettre en place la signalisation du chantier conformément aux normes en vigueur et d'informer le voisinage.

ARTICLE TROISIEME

Le montant de l'indemnité est fixé à :

Droit fixe	30,00 €
Majoration forfaitaire pour non-respect du délai d'instruction de la demande (50,00 €)	00,00 €
Majoration forfaitaire pour occupation du domaine public sans autorisation préalable (150,00€)	00,00 €
Redevance par jour et par mètre carré : 72 m ² x 0,95€ x 19 jours, soit	1299,60 €
Redevance forfaitaire par jour sans autorisation, soit 00 jours x 75,00 €	00,00 €
Soit un total de : 1299,60 + 30,00 =	1329.60 €

ARTICLE QUATRIEME

La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le service comptabilité
- La société AEZ Construction
- Le Service de communication

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le 25 juin 2026

Le Maire,

Yves NORMAND

Affiché le : 01 JUL. 2026

Pour le Maire

P. FELLEAUX

